

**Conseil d'administration – A25-2
du 25 juin 2025**

Délibération n° A25-2-8

Objet : convention portant plan de financement et modes opératoires du projet d'aménagement de l'ORCOD-IN du parc de la Noue à Villepinte (93)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le code de la construction et de l'habitation et plus précisément les articles relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A21-1-4bis du conseil d'administration de l'EPFIF du 24 mars 2021,

Vu la convention des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Villepinte signée le 17 septembre 2021,

Vu la délibération A25-1.4.2 du conseil d'administration de l'EPFIF du 17 mars 2025,

Vu le projet de convention portant plan de financement et modes opératoires du projet d'aménagement de l'ORCOD IN du parc de la Noue à Villepinte,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France valide le projet de convention portant plan de financement et modes opératoires du projet d'aménagement de l'ORCOD IN du parc de la Noue à Villepinte, et mandate le Directeur Général pour finaliser la négociation auprès des partenaires et la signer.

Le Président de L'EPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Pour le Préfet de région et par délégation
La Préfète, Secrétaire générale
aux politiques publiques

Marie GAUTIER-MELLERAY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.